



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

A R R E T E complémentaire

n° 2018-DCPPAT/BE-131

en date du 20 juillet 2018

autorisant Monsieur le directeur de TERRENA à exploiter, sous certaines conditions, 11 route de Mazeuil, commune de Saint Jean de Sauves 86330, un silo bio de stockage de céréales et deux nouveaux séchoirs, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : « Combustion » ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables et notamment son article 2 prévoyant que l'exploitant doit disposer d'une étude de dangers précisant les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident ;

Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique n° 2175.2) ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

Vu l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-024 en date du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-D2/B3-004 du 7 février 1990 réglementant l'installation ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires imposant des prescriptions techniques à la société ;

Vu la demande de la société Terrena Poitou déclarée recevable par l'inspection des installations classées le 7 août 2017, déposée le 7 février 2017 et complétée par courriel du 19 juillet 2017 ;

Vu la décision en date du 11 août 2017 de M. le Président du tribunal administratif de POITIERS portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique sur les communes de Saint-Jean-de-Sauves, Chouppes, La Chaussée et Mazeuil ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 21 novembre 2017 de cet avis dans deux journaux locaux, et rappelé le jeudi 14 décembre 2017 ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Jean-de-Sauves, Chouppes, La Chaussée et Mazeuil ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le changement d'exploitant au profit de la société Terrena acté par le courrier préfectoral du 14 février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-DCPPAT/BE-074 du 27 avril 2018 portant sursis à statuer sur la demande;

Vu le rapport et les propositions en date du 24 mai 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 14 juin 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société TERRENA le 21 juin 2018 ;

Vu le courrier d'observation de la société TERRENA du 5 juillet 2018 ;

Vu le message électronique de la DREAL du 20 juillet 2018 en réponse aux observations faites par la société TERRENA ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre Ier du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Titre Ier du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 prescrit la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive, qui subordonne le démarrage des travaux d'aménagement à leur exécution complète (diagnostic et, le cas échéant, fouille), laquelle est sanctionnée par la délivrance de l'attestation de libération de terrain prévue à l'article R. 523-59 du code du patrimoine ;

Considérant que le site représente ainsi une importance majeure pour la présence d'espèces protégées communes à l'échelle locale ou supra-locale pour l'avifaune (cochevis huppé), les reptiles (lézard des murailles) et les mammifères terrestres (hérisson d'Europe) et que l'aire d'étude élargie est également favorable à l'avifaune de plaine d'intérêt communautaire, et conformément aux engagements du pétitionnaire quant aux mesures d'évitement et de réduction ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction envisagées résideront essentiellement dans l'adaptation du planning des travaux aux sensibilités écologiques, qu'il convient de réglementer ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE :

ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 Classement de l'établissement

Le classement de l'établissement exploité par la société Terrena au 1 route de Mazeuil à Saint-Jean-de-Sauves (86330) figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 90-D2/B3-004 du 7 février 1990 est remplacé par le tableau suivant ;

Rubrique Alinéa	AS, A,E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2160-2	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ .	Silo vertical existant 32 000 m ³ Silo Bio (projet) 16 cellules de 721 t 14 cellules de 210 t 12 cellules de 105 t Soit 20 981 m ³ (15 736 t)	52 981 m ³
2160-1	E	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ .	Installations existantes	18 446 m ³
2175-2	D	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l. Lorsque la capacité totale est : 2. Supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 500 m ³ .	Installations existantes	480 m ³
2260-2-b	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au I : b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Installations existantes 200 kW Liées aux nouvelles machines : 100 kW	300 kW

2910	DC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>Installations existantes :</p> <p>2 Séchoirs : 6 MW</p> <p>Silo Bio Séchoir de 3 500 points (4,2 MW) 1 rampe de séchage 2,5 MW</p>	12,7 MW
4718-2	DC	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.</p>	<p>Installations existantes</p> <p>12 t</p> <p>Nouvelle installation (remplacement)</p> <p>Cuve de GPL</p>	25 t

AS AUTORISATION – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

A AUTORISATION

E ENREGISTREMENT

D DECLARATION

DC DECLARATION AVEC OBLIGATION DE CONTROLE PERIODIQUE (SANS OBLIGATION DE CONTROLE POUR LES INSTALLATIONS INCLUSES DANS UNE INSTALLATION SOUMISE A AUTORISATION)

NC INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS NON CLASSES MAIS PROCHES OU CONNEXES DES INSTALLATIONS DU REGIME A, OU AS

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 90-D2/B3-004 du 7 février 1990 sont inchangées.

Le site ne relève ni de la directive Seveso ni de la directive IED.

Article 1.2 Portée du présent arrêté

Les articles 2 à 9 du présent arrêté encadrent l'exploitation du silo bio, et des équipements qui lui sont associés.

ARTICLE 2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT (SILO BIO)

Les nouvelles installations autorisées sont situées sur la commune, section et parcelles suivantes :

Communes	Section	Parcelles
Saint-Jean-de-Sauves	AC	333 (cellules de stockage, boisseaux d'expédition, trémies de réception, ...) et AC 334 (séchoirs)

ARTICLE 3. DESCRIPTIF DE L'EXTENSION SILO BIO

Le silo Bio de Saint-Jean de Sauves comprend les installations suivantes :

- un silo d'environ 15 000 t (Orientation pignon Sud) ;
- 1 pont bascule 50 t ;
- 1 fosse de 40 m³ ;
- une manutention de débit 200 t/h (6 élévateurs différents pour être compatible avec les produits permettant un nettoyage et séchage simultanément) ; La tour de manutention mesure 42,3 m
- 1 pré-nettoyeur à 200 t/h
- 1 nettoyeur séparateur à table adaptée au double produit
- 2 aspirations indépendantes dédiées au nettoyeur et à la manutention ;
- cellules palplanches ≈ 16 x 721 t + 14 x 210 t + 12 x 105 t, d'une hauteur de 19 m, référencées C01 à C42. Paroi tôle lisse uniquement au-dessus du tas de grains des cellules C01 à C16 et en tôle pliée pour les cellules C17 à C42 ainsi que sous le grain des cellules C01 à C16. Couverture bardage simple peau non isolé bac acier
- fermeture des cellules palplanches ;
- parois lisses cellules et double parois isolées ;
- mise en place d'une ventilation par galerie de reprise ;
- ascenseur ;
- 2 boisseaux d'expédition d'une capacité unitaire de 110 t chacun, pour un volume de 150 m³, avec prise d'échantillon automatique ;
- 1 séchoir de 3 500 points par gavage en continu pour les lots courants ;
- 1 rampe de séchage bennes en caisson double fond 10 unités de 15 m³ ;
- 4 cellules d'attente humide.

La liste des produits stockés est conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage doit être signalé et l'exploitant doit justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes. Dans ce cadre, le stockage des céréales ayant le plus grand Kst¹, dont l'orge notamment, est effectué dans les cellules les plus éloignées des voies de circulation

I Kst : paramètre des explosions de poussières liée à la valeur maximale de la montée en pression par unité de temps obtenue dans des conditions d'essai standard lors d'une explosion de poussières dans une enceinte normalisée

ARTICLE 4. CONDITIONS DE REJETS ATMOSPHERIQUES DE L'EXTENSION SILO BIO

Article 4.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Installations de traitement	Type de pollution
1	Dépoussiéreur (aspiration dédiée au nettoyeur)	Cyclone (manches filtrantes avec décolmatage automatique)	Poussières Organiques
1 bis	Dépoussiéreur aspiration dédiée à la manutention)	Cyclone (manches filtrantes avec décolmatage automatique)	Poussières Organiques
2	Séchoir	Manches filtrantes avec décolmatage automatique	Poussières organiques, CO, NO _x , SO ₂ , COV
2 bis	Tunnel de séchage	Manches filtrantes avec décolmatage automatique	Poussières organiques, CO, NO _x , SO ₂ , COV
3	Aspiration centralisée via aspirateur mobile situé au RDC		Poussières Organiques

Article 4.2 Conditions générales de rejet

Conduit n°	Hauteur en m par rapport au sol	Dimensions internes en m	Débit nominal en m ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1 : Dépoussiéreur (aspiration dédiée au nettoyeur)	19	2,5 * 6	5000	3
1 bis : Dépoussiéreur aspiration dédiée à la manutention)	19	2,5 * 6	5000	3
2 : séchoir	19	2 * 3	5000	3
2 bis : tunnel de séchage	RDC	2 * 3	5000	3
3 : aspiration centralisée	RDC via aspirateur			

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 4.3 Valeurs limites des concentrations et des flux dans les rejets atmosphériques

Article 4.3.1 Installations de dépoussiérage

Les effluents respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où la poussière est émise par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Paramètres	Valeurs limites	Conduit n° 1, 1 bis et 3
Poussières totales	Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³
	Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³

Article 4.3.2 Séchoir

Pour les installations de séchage, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

Les valeurs limites en oxydes de soufre exprimées en équivalent SO₂ fixées dans les tableaux du point 6.2.4 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 susvisé (Combustion) sont applicables.

Polluants	Concentration en mg/Nm ³
Poussières totales	50
Oxyde d'azote	400
SO ₂	35

Article 4.3.3 Mesures des rejets atmosphériques

Des mesures de rejets atmosphériques sont effectuées par un organisme ou une personne qualifié. L'exploitant transmet sous 1 mois à l'inspection des installations classées les résultats de ces mesures. Si des dépassements sont avérés, l'exploitant accompagne ces résultats d'un rapport de propositions d'actions correctives prévues à l'article 9.3.1 avec échéancier, puis réalise une nouvelle campagne de mesures dans les 6 mois suivant la mise en œuvre de ces actions correctives afin d'en vérifier l'efficacité.

Les campagnes de mesures suivantes sont réalisées aux fréquences indiquées dans l'article 9.2.1.

ARTICLE 5. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES DE L'EXTENSION SILO BIO

Article 5.1. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par les nouvelles installations aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EP Bio 1	EP Bio 2
Situation	Sud du site	Sud du site
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture	Eaux pluviales de voirie
Exutoire du rejet	Fossé au sud du site	Fossé au sud du site
Traitement avant rejet	Sans	Débourbeur avec fosse de relevage puis séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fossé communal	Fossé communal

Article 5.2. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5.3. Eaux exclusivement pluviales

Tous les ouvrages de collecte et de traitement sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 5.4. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° Bio 1 et Bio 2 (Cf. repérage du rejet à l'article 5.1)

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
MEST	< 100 mg/l
DBO ₅	< 100 mg/l
DCO	< 300 mg/l
Hydrocarbures	< 10 mg/l

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment, notamment en cas de plaintes ou de doutes sur la conformité des installations, que des analyses ponctuelles des rejets aqueux soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant fait procéder à un contrôle par un organisme agréé des valeurs de concentration pour chacun des paramètres ci-dessus visés, au moins une fois tous les ans.

Les résultats des mesures effectuées en application de l'article 9.2 du présent arrêté sont fournis à l'Inspection des installations classées selon les modalités prévues à l'article 9.3.2 du présent arrêté.

Article 5.5. Eaux industrielles

L'installation ne rejette pas d'eau résiduaire d'origine industrielle.

ARTICLE 6. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS DE L'EXTENSION SILO BIO

Article 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les moteurs principaux, élévateurs et transporteurs, disposent d'un paramétrage avec un programme qui suivant l'intensité absorbée arrête l'appareil lorsque l'intensité de marche à vide est atteinte. Par ailleurs, les ventilateurs sont munis de caissons d'insonorisation.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de mesures	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites de propriété du site	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 6.2.4 Surveillance des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 7. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE L'EXTENSION SILO BIO

Article 7.1 Généralités

Article 7.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2 État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours, y compris en cas de sinistre empêchant l'accès aux données informatiques, et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions de stockage des produits (durée, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et de risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux installations et correctement répartis. Dans ce cas, les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

Article 7.1.3 Propreté de l'installation

Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. L'utilisation de balais ou d'air comprimé ne se produit qu'à titre exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

Article 7.1.4 Contrôle des accès

Les installations de l'extension sont efficacement clôturées sur la totalité de leur périphérie donnant sur l'extérieur et des panneaux signalent l'interdiction de pénétrer à l'intérieur du site pour les personnes non autorisées. Les voies d'accès sont fermées par portails fermés à clé en dehors des heures de fonctionnement de l'installation.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Les chauffeurs des véhicules ne doivent pas pénétrer dans les installations de stockage et dans la tour de manutention. Cette interdiction est signalée par panneaux à l'entrée des locaux.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.1.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

La vitesse est limitée à 30 km/h à l'intérieur du site et cette obligation est rappelée par des panneaux de signalisation.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.1.6 Étude de dangers

L'exploitant assure le maintien dans le temps et les performances de l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles définies dans l'étude de dangers propres à réduire la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels.

Pour les phénomènes dangereux étudiés dans l'étude de dangers, les mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée et les documents associés, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, et un retour d'expérience est effectué.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques,
- les résultats de ces programmes,
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

Article 7.2 Dispositions constructives

Article 7.2.1 Comportement au feu des installations.

La structure du silo est incombustible (A1).

La couverture de l'espace sur-cellules est Broof t3.

La totalité du matériel électrique installé est au minimum IP 55.

Afin de limiter le risque d'inondation par remontée de nappe, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- étanchéification de la fosse
- mise en place d'un dispositif de pompage en cas d'inondation
- la galerie sous cellule est hors-sol.

Article 7.2.2 Périmètre d'éloignement

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1^{er} alinéa du présent article.

Article 7.2.3 Accès et procédure d'alerte

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Ces dispositifs doivent également prendre en compte le risque d'inondation par remontée de nappe

Article 7.2.5 Moyens de protection contre les explosions

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

Article 7.2.5.1 Events et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion.

Localisation	Dimension des surfaces soufflables	Pression statique d'ouverture	Nature des surfaces
Planche haut de la fosse des élévateurs (N-1) et visserie en surface	60 m ²	100 mbar	Surface métallique
Tour manutention	130 m ²	100 mbar	Bardage métallique
Toiture de l'espace regroupant les têtes d'élévateurs	100 m ²	100 mbar	Bac acier
Toiture de l'espace sur cellules	200 m ²	100 mbar	Bardage métallique
Têtes d'élévateurs et visserie en surface	Non indiqué	60 mbar	Tôle
Cellule des stockage de céréales	40 m ²	100 mbar	Bardage métallique
Espace sous cellules (C17 à C42)	110 m ²	100 mbar	Bardage métallique
Couverture des boisseaux	25 m ²	100 mbar	Tôle

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant doit démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

Article 7.2.5.2. Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des matériels doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Volume A	Volume B	Nature du découplage
Tour de manutention	Espace sur cellules et cellules de stockage	Paroi résistante 105 mbar à minima
Tour de manutention	Espace sous cellules C17 à C42	Paroi résistante 105 mbar à minima

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieures (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Les découplages sont réalisés pour empêcher la propagation d'une explosion primaire depuis la tour de manutention (volume A) vers l'un des volumes B identifiés. Les moyens mis en œuvre respectent cet objectif (sens d'appui des tôles sur les structures des bâtiments, sens d'ouverture des portes et trappes).

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques capables de résister à une surpression de 60 mbar. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

Article 7.2.5.3. Prévention des risques d'explosion et mesures de protection

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

– appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,

– ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective au niveau de ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas sources d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

Article 7.2.5.4. Autres mesures

7.2.5.4.1 Mesures de Prévention :

Le nettoyage des installations est réalisé aussi souvent que nécessaire pour éviter un empoussièremement pouvant conduire à une explosion. L'exploitant privilégie le nettoyage par aspiration fixe.

Les espaces de passage sur cellule sont constitués de caillebotis à claire-voix destinées à ne pas retenir des quantités importantes de poussières.

Lorsque des travaux sont nécessaires dans des zones à risque d'explosion, les installations de manutention concernées sont arrêtées.

Les trappes des cellules sont systématiquement fermées avec l'espace sous cellule en l'absence de ventilation.

Les cellules de stockage font l'objet de vérifications périodiques par l'exploitant : structures, murs, parois. Ces vérifications sont tracées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.2.5.4.2 Mesures de Protection :

Les transporteurs à chaîne sont capotés et aspirés aux jetées de grains.

Article 7.2.6. Nettoyage des locaux

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièremement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièremement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

Article 7.2.7. Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ces moyens doivent comprendre notamment :

- un réseau d'eau public alimentant deux poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre implantés à 200 m au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable, comportant des raccords normalisés. Ce réseau doit être capable de fournir en débit, à raison de 60 m³/h pour chaque poteau d'incendie et en simultané un débit maximum utilisable sur 2 poteaux d'incendie de 120 m³/h. Deux hydrants sont situés à moins de 200 mètres des bâtiments.
- chaque point de l'établissement doit être à moins de 200 mètres d'un poteau d'incendie ;
- une colonne sèche conforme aux normes et aux réglementations en vigueur implantés dans la tour de manutention et du séchoir afin de pouvoir amener de l'eau sous pression jusqu'en partie haute. Chaque colonne sèche doit pouvoir être alimentée à partir d'un hydrant ou point de raccordement situé à moins de 60 mètres. Pour les séchoirs, en cas de présence d'une rampe d'aspersion d'eau fixe aux différents étages des installations, les installations pourront être uniquement constituées par cette rampe d'aspersion ;
- des extincteurs homologués appropriés aux risques en nombre suffisants et judicieusement répartis.

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Les équipements doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
- les mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
- les moyens d'alerte interne et des services d'incendie et de secours et de lutte contre l'incendie ;
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant, la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Article 7.2.8. Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Chaque unité dispose d'un nombre suffisants de sondes thermométriques fixes. Les sondes mobiles peuvent équiper certaines installations difficiles à équiper mais font l'objet d'une surveillance spécifique par le personnel à l'aide d'une consigne de sécurité.

Les boisseaux d'expédition dont le volume est supérieur ou égal à 150 m³ sont dotés de sondes thermométriques .

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Article 7.2.9. Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Équipements	Mesures de prévention – Détecteurs de dysfonctionnements
Tous les équipements	<ul style="list-style-type: none"> • Mise à la terre et liaisons équipotentielles ; • Relais thermiques avec disjonction sur les moteurs ; • Coups de poing d'arrêt d'urgence sur les équipements.
Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnement asservi à l'aspiration • Relais thermiques avec disjonction sur les moteurs • Détecteur de surintensité moteur • Contrôleur de rotation • Contrôleurs de déport de sangles • Sangles antistatiques et non propagatrices de la flamme • Gaine d'élévateurs avec regard/trappes de visite • Contrôleur d'intensité (indiquant le niveau de charge de l'équipement) permettant une information fiable à la conduite de l'installation sans l'arrêter.
Appareils Nettoyeur Séparateur	<ul style="list-style-type: none"> • Aspiration des poussières • Détecteur de surintensité moteur
Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> • Étanches et aspirés • Alarme en cas de dysfonctionnement • Relais thermique avec disjonction sur les moteurs • Détecteur de surintensité moteur • Trappe de bourrage • Détecteur de bourrage

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant doit démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent immédiatement l'installation et les équipements situés en amont. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.10. Système d'aspiration

Les installations de traitement comprennent des cyclones pour les aspirations dédiées au nettoyeur et à la manutention, qui reçoivent l'air à traiter des systèmes de nettoyage et les têtes des élévateurs, épurateurs, calibreurs, transporteurs à chaînes et à bandes, fosse et zone de chargement camions. Ces installations reçoivent également l'aspiration centralisée des poussières destinée au nettoyage fixe pour les unités qui en sont munies.

Chaque unité de traitement comprend : un cyclone avec rejet de l'air épuré orienté à l'extérieur des installations.

Le stockage de poussières étanche et situé à l'extérieur des volumes de travail ou munis d'évents orientés vers l'extérieur.

Une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage.

En cas de changement du dispositif, celui-ci doit présenter à minima les caractéristiques citées précédemment.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné en débit et en lieu d'aspiration.

Article 7.2.11. Installations de séchage

Article 7.2.11.1. Règles générales d'aménagement

Les nouveaux séchoirs sont implantés à au moins 10 mètres des installations contenant des substances combustibles ou inflammables (silos, entrepôts de produits phytosanitaires, dépôts d'engrais solides ...). À défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service du séchoir, les éléments de construction du séchoir doivent respecter les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels la distance de 10 mètres ne peut être respectée :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure (EI 30) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure (EI 30) au moins.

Ces dispositions deviennent également applicables aux séchoirs en cas modification des installations correspondantes (séchoirs ou stockages des grains).

L'entrée des gaines d'aspiration d'air neuf est située loin des zones empoussiérées (aires des fosses de réception...).

Article 7.2.11.2. Règles d'exploitation

Les installations font l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, systèmes d'extraction des grains ...) décrit par une procédure spécifique qui mentionne notamment la fréquence de ces opérations. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de la campagne de séchage ou avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, caissons d'air, fourreaux, parois chaudes ...). Ces opérations sont renouvelées chaque fois que cela est nécessaire notamment pendant la campagne de séchage, et si nécessaire lors d'un changement de produits à sécher, notamment les oléagineux.

Sauf impossibilité, les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminées par un émotteur – épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur – séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans les séchoirs.

En phase de séchage, la surveillance du bon fonctionnement des installations doit être assurée en permanence par un personnel présent sur le site, formé à la conduite du séchoir et connaissant les procédures y afférentes (mise en route ou remise en route, et arrêt du séchoir). Ce personnel dispose également d'une bonne connaissance des procédures de sécurité, et notamment des consignes en cas d'incendie, ainsi que des moyens d'alerte et d'intervention. L'ensemble des procédures et consignes sont mises à jour et disponibles au poste de conduite.

Une procédure définit les mesures à prendre en cas d'arrêt de plusieurs heures du séchoir non vidé (arrêt de nuit par exemple) sans présence permanente de personnel de surveillance : maintien de la ventilation, extraction périodique des grains, ronde de surveillance, report d'alarme des températures...

Article 7.2.11.3. Équipement des installations

Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite du séchoir est contrôlé périodiquement par l'exploitant conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement des paramètres suivants tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- pression de gaz,
- présence de flamme,
- ventilation,
- niveaux de la réserve de grains,
- extraction des grains,
- températures d'air neuf, d'air usé et des produits,
- pression circuit air comprimé,
- débits d'air.

Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations doit faire l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique. Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive. Leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir. La mise en sécurité du séchoir comporte au moins les opérations suivantes : arrêt des brûleurs, des ventilateurs et fermeture des volets d'extraction d'air.

Le séchoir est muni de sondes permettant de contrôler la température de l'air usé et de détecter un début d'incendie. Ces sondes sont associées à des seuils d'alarme commandant une alerte (1^{er} seuil d'alarme) et l'arrêt du séchoir (2^{ème} seuil d'alarme). Elles doivent être correctement réparties et disposées en quantité suffisante. Le défaut de fonctionnement de plus d'une sonde par volume indépendant ne doit pas permettre le maintien en service du séchoir.

Les médias filtrants sont à structure métallique.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, les brûleurs gaz sont installés avec les sécurités nécessaires conformément à la norme en vigueur EN 746.2, comportant à la fois sectionnement, contrôle d'étanchéité et pressostats maxi et mini sur toutes les régulations. La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par une vanne de coupure manuelle de gaz sur l'alimentation du brûleur, et deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz dans le local abritant le séchoir, et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les capteurs de détection de gaz dans le local séchoir peuvent, par dérogation à la règle définie ci-dessus, ne pas être installés sur justification de l'exploitant, par exemple lorsque les conditions suivantes sont réunies :

l'alimentation en gaz est systématiquement coupée au moyen de la vanne manuelle (vanne de police) dès l'arrêt du séchoir (y compris pour quelques heures) et une consigne connue du personnel encadre cette mesure,

le séchoir est implanté dans un local largement ventilé et le calcul d'une fuite de gaz met en évidence que la concentration en gaz inflammables est largement inférieure à la limite inférieure d'explosivité.

les tuyauteries gaz sont repérées sur toute leur longueur, notamment par leur couleur jaune orangé. Elles sont correctement protégées contre les chocs, la corrosion, les agressions de véhicules, bennes relevées ...

Article 7.2.11.4. Protection incendie

Des passerelles, escaliers correctement aménagés permettent un accès facile et en toute sécurité à tous les niveaux du séchoir. Les accès sont réalisés par de larges portes et un éclairage est si nécessaire mis en place. Cette disposition s'applique aux installations nouvelles ou lors de rénovation.

Des dispositifs telles que trappes ou vannes coupe grain permettent d'éviter la transmission d'un incendie depuis le séchoir vers les silos, via les équipements de manutention des céréales qui alimentent les séchoirs.

Le grain présent dans la colonne de séchage de chaque séchoir doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire extérieure ou un stockage permettant l'extinction (arrêt de l'aspiration de la manutention, arrosage au niveau du transporteur de reprise, stockage en tas). Une consigne de l'exploitant définit ce type d'intervention.

Article 7.2.13. Protection contre la foudre

Les dispositions de l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment sa section III relative aux dispositions relatives à la protection contre la foudre de certaines installations classées s'appliquent. Notamment, l'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre (ARF) réalisée par un organisme compétent afin d'identifier les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique est réalisée au plus tard deux ans après la réalisation de l'ARF, par un organisme compétent, définissant les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisés, par un organisme compétent au plus tard 2 ans après la réalisation de l'ARF. La vérification des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard 6 mois après leur installation puis tous les 2 ans conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

À titre transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF-C 17-100.

Article 7.2.14. Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C) .

Ces dispositions s'appliqueront à toutes nouvelles installations.

Article 7.3 - Dispositif de prévention des accidents

Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Notamment, le plan de zonage en atmosphères explosibles est tenu en permanence à jour et l'affichage correspondant est réalisé au sein des différentes zones.

Article 7.3.2. Installations électriques

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux installations et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un incendie identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version novembre 2008.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;

l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un programme de maintenance est mis en place, permettant de prévenir les sources d'inflammation d'origine mécanique.

Article 7.3.3. Ventilation des locaux dans les zones exposées aux poussières inflammables

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux installations permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Les lignes d'équipements de manutention (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, séparateurs,) sont au minimum rendues aussi étanches que possible et sont équipées d'une aspiration ou sont mises en dépression, afin de limiter les émissions de poussières inflammables. Dans le cas où l'étanchéité des équipements ne serait pas techniquement réalisable, d'autres moyens techniques adaptés permettant de limiter les émissions de poussières peuvent être autorisés par le préfet après justification.

Les effets des explosions et leur propagation sont rendus non possibles par :

- la mise en place de surfaces éventables ou un dimensionnement des équipements qui résiste à l'explosion ou la mise en place de dispositifs de suppression de l'explosion ;
- la mise en place d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou la pose d'un dispositif d'isolation de l'explosion.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Article 7.4 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1. Rétention et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction potentiellement polluées seront retenues sur le site dans les fosses des élévateurs. En fonctionnement normal, un fossé interne recueille les eaux pluviales des voiries. Un dispositif d'obturation permet d'isoler ce fossé du rejet vers le réseau communal. Son actionnement est inclus dans les procédures d'urgence. Ce dispositif est régulièrement actionné afin de vérifier sa manœuvrabilité.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 7.5 - Dispositions d'exploitation

Article 7.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 7.5.2. Travaux

Dans les locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;

ARTICLE 8. CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITE

Les travaux préparatoires et de décapage sont réalisés en dehors de la période sensible de reproduction de l'avifaune qui s'étale du 1^{er} mars au 15 août (mesure Mer-01), afin d'assurer une plus large période de quiétude aux espèces qui pourraient nicher tardivement

Pendant toute la durée des travaux préparatoires et de décapage, l'exploitant doit :

- s'assurer de la présence d'un écologue sur le chantier (mesure Mer-02) ;
- mettre en place une gestion adaptée des espaces prairiaux (mesure Ma-01).

L'exploitant procède au renforcement des haies existantes (mesure Ma-03). Cette dernière mesure doit être accompagnée d'une gestion des haies conformément aux prescriptions du document d'objectifs du site Natura 2000 relative à la ZPS des plaines du Mirebalais et du Neuvilleois.

L'exploitant tient les justificatifs de la réalisation de ces mesures à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 9. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 9.1 - Programme de surveillance

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Ces mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour l'ensemble des paramètres considérés dans les articles suivants. Dès réception des résultats d'analyse, ces derniers sont adressés avec un rapport aux services de l'inspection des installations classées.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts par rapport aux valeurs limites définies dans le présent arrêté), des éventuelles mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme de surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Article 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets N° 2 et 2 bis - identification : rejets séchoirs - repère : en sortie des conduits n°2 et 2bis, référencé à l'article 4.2
--

Rejet N° 2 et 2 bis

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes d'analyses
Poussières organiques, CO, NOx, SO2, COV	Au moins une fois tous les 3 ans	Oui	Selon la norme en vigueur

Rejets N° 1, 1 bis - identification : rejets cyclones - repère : en sortie des conduits n° 1, 1 bis référencé à l'article 4,2

Rejet N° 1, 1 bis

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes d'analyses
Poussières	Au moins une fois tous les 3 ans	Oui	Selon la norme en vigueur

Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux en sortie du décanteur-séparateur d'hydrocarbures

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Un contrôle des eaux en sortie du décanteur séparateur d'hydrocarbures est réalisé, a minima annuellement.

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Valeurs limites	Prélèvements
MEST	100 mg/l	instantané
DBO ₅	100 mg/l	instantané
DCO	300 mg/l	instantané
HCT	10 mg/l	instantané

L'inspection des installations classées peut demander en cas de plaintes ou de doutes sur la conformité des installations que des contrôles ponctuels soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Article 9.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores

Article 9.2.3.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est réalisée 3 mois après la notification de l'arrêté puis au moins une fois tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié. En cas de dépassement des valeurs limites réglementaires, l'exploitant indique les mesures correctives à mettre en place dans un délai de 15 jours suivant le constat de non-conformité. Les travaux de mise en conformité devront être menés dans un délai de 12 mois maximum suivant le constat de non-conformité.

Article 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 9.4 - Bilans périodiques

GIDAF

Les résultats de l'auto surveillance visée à l'article 9.2.2.1, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

GEREP

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Cette déclaration se fait conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Le bilan annuel s'accompagne de la transmission d'un bilan annuel des entrants en biomasse, en précisant la nature, le tonnage et l'origine de chaque type de biomasse utilisée sur le site.

ARTICLE 10. SUPPRESSION D'UN ACTE DEVENU OBSOLETE

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DRCLAJ/BUPPE-368 du 23 décembre 2013, portant mise à jour du classement des installations exploitées au titre des installations classées par Terrena Poitou, 1 route de Mazeuil à saint-jean-de-sauves (86 330), est abrogé.

ARTICLE 11. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par le(s) pétitionnaire(s) ou exploitant(s), dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 12. PUBLICATION

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Jean de Sauves, et peut y être consultée ;

2° Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Saint Jean de Sauves pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 13. APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société TERRENA - 7, avenue Jean Joxé CS 20248 49002 ANGERS
cédex 01

Et dont copie sera adressée :

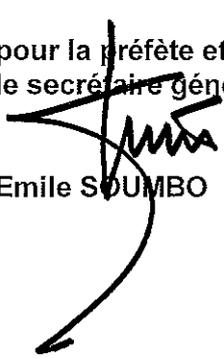
- monsieur le sous-préfet de Châtellerauld,

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et aux maires des communes concernées : Saint Jean de Sauves, La Chaussée, Chouppes et Mazeuil.

Fait à POITIERS, le 20 juillet 2018

pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Emile SOUMBO